

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----
 Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 28 avril 2006 -----
 Le Président, M. Yvan PETIT ouvre la séance à 10 h 15 -----
 Les secrétaires sont M. Marcel DEGLIM et Mme Augusta FRIPPIAT-BAUDOIN. -----
 L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
 Ouverture de la séance par M. le Président -----
 Appel nominal des Conseillers-----
 Dépôt du procès-verbal de la réunion du 24 mars 2006-----
 Exposé thématique : « Le Ravel » -----
 Question orale posée à la Députation permanente -----
 Communications du Président (s'il y a lieu)-----
 Lecture des rapports des commissions – Discussion et vote des résolutions-----
 2^{ème} Commission : n° 29/06, 32/06 -----
 3^{ème} Commission : n° 38/06, 41/06 ; 42/06 -----
 4^{ème} Commission : n° 37/06, 40/06, 46/06, -----
 5^{ème} Commission : n° 06/06 (huis clos), 36/06, 39/06, 45/06, 47/06 -----
 6^{ème} Commission : n° 43/06, 44/06 -----
 Clôture de la séance par Monsieur le Président -----
 Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

 2^{ème} Commission : -----
 Affaire n° 29/06 : Constitution de l'intercommunale "BEP-Crématorium" - Participation de la Province de Namur. -----
 Affaire n° 32/06 : Bourse de Commerce de Namur - Convention de financement – occupation.
 3^{ème} Commission : -----
 Affaire n° 38/06 : Règlement d'Ordre Intérieur (ROICP). Modifications et adaptation au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD). -----
 Affaire n° 41/06 : 1^{er} tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2006. -----
 Affaire n° 42/06 : 1^{er} tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2006 – Autorisation d'emprunt. -----
 4^{ème} Commission : -----
 Affaire n° 37/06 : Appartements et magasins rue Château des Balances et rue Becquet à Salzinnes – Vente. -----
 Affaire n° 40/06 : Routes provinciales 98/932 – Travaux d'entretien en 2005 – Entreprises J. Pirlot de Gilly – Décompte final – Approbation. -----
 Affaire n° 46/06 : Immeubles ONEM – 4-6 rue Lelièvre à Namur – Location. -----
 5^{ème} Commission : -----
 Affaire 06/06 : Service Culturel de la Province de Namur – Musée Rops – Nomination au grade de chef de division en animation. (huis clos) -----
 Affaire 36/06 : Cadre global du personnel – Modification – Création d'un emploi de chef de division en animation (coordinateur pédagogique) pour le fonctionnement du Domaine provincial Valéry Cousin de Chevetogne. -----
 Affaire n° 39/06 : : Créances provinciales du Centre hospitalier provincial, du Service provincial de la culture, de l'Office provincial Agricole, de l'Ecole hôtelière provinciale, de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire (EPEE), de l'Institut provincial de Formation Sociale, du Domaine provincial de Chevetogne, de la Comptabilité générale, des Services de l'Action Sociale, de la Santé et du Logement, des Recettes générales, des Classes de Forêt – Absence de récupération – 413.191,70 euros – Proposition d'abandon des poursuites. -----
 Affaire n° 45/06 : Convention entre la Province et l'asbl « Association Interprovinciale de Diffusion Audiovisuelle » (AIDA) – Mise à disposition d'un agent provincial. -----

Affaire n° 47/06 : Intervention de la Province dans les frais de transport résultant des déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail des agents provinciaux non rétribués par des subventions-traitements. -----

6^{ème} Commission : -----

Affaire n° 43/06 : DPC – Projet « Eolienne » - Projet « Centre didactique des énergies renouvelables » - Convention Province/ASBL Incubateur. -----

Affaire n° 44/06 : DPC – Vente d'autocollants d'entrée à un tarif préférentiel – Conventions de partenariat 2006. -----

Présents :-----

Groupe P.S. : Benoît BARAS, Ginette BODART, Guy BODART, Jean-Louis CLOSE, Marcel DEGLIM, Martine JACQUES, Robert JOLY, Jean-Pol LAMBOT, Michel LEGROS, Michel LEROY, Dominique NOTTE, Freddy PAQUET, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Thierry PUISSANT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, -----

Groupe M.R. : Françoise BAILY-BERGER, Luc DELIRE, Alain DETRY, Augusta FRIPPIAT-BAUDOIN, Marie-Claude LAHAYE-ABSIL, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, José PAULET, Roger PORIGNAUX, Georges ROUSSEAU, Fabien SCAILLET, Georges SEVRIN, Jean-Marc VAN ESPEN, Michel WAUTHIER. -----

Groupe C.D.H. : Nicole BASTOGNE-WAGNER, Stéphane BOCART, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Nicole DEBOIS-LEBRUN, Robert DUBUC, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Gérard SARTO., -----

Groupe ECOLO : Philippe HUBAUX, Michel SOMVILLE, Marc TERWAGNE -----

Indépendant : Yvan VERDONCK -----

Excusées: Anne-Marie GODET, Frédérique TOUSSAINT. -----

M. le Gouverneur Amand DALEM et M. le Greffier Provincial, Daniel GOBLET, assistent à la réunion ;-----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 24 mars 2006 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux qui désirent le consulter. -----

Exposé thématique -----

M. le Président propose à l'assemblée de prendre connaissance d'une thématique ayant pour sujet : « Le RAVEL », différents intervenants prennent la parole. -----

Arrivées de MM. Etienne BERTRAND, Claude BULTOT, Jean-Claude NIHOUL, Mme Sylvianne PISVIN-SIMON. -----

M. le Gouverneur quitte la séance. -----

Communications du Président : -----

M. le Président annonce qu'il a reçu 2 dossiers en urgence, à savoir pour la 1^{ère} Commission, le dossier 48/06 : SC Les Habitations de l'Eau Noire – Assemblée générale ordinaire du 16 mai 2006 – Ordre du jour et pour la 4^{ème} Commission, le dossier 53/06 : Travaux de construction d'un bâtiment d'accueil au 3^{ème} manège de Gesves. Sur proposition de M. le Président, l'Assemblée accepte à l'unanimité l'urgence sur ces dossiers. -----

Question orale : -----

M. TERWAGNE, Conseiller provincial, pose une question orale concernant la mise en place d'un bureau de tournages. -----

M. NOTTE développe de manière exhaustive le rôle de la Province dans le cadre de ce bureau de tournages ainsi que les différentes missions dont ce bureau a la charge. -----
M. TERWAGNE remercie la Députation permanente pour la qualité de la réponse, il demande également à être informé régulièrement des suites qui seront données à ce dossier. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports-----

1^{ère} Commission : -----

Affaire n° 48/06 : SC Les Habitations de l'Eau Noire – Assemblée générale ordinaire du 16 mai 2006 – Ordre du jour. -----

M. PAQUET, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution. Le Conseil provincial, -----

VU la lettre en date du 11 avril 2006 par laquelle la Société Coopérative « Les Habitations de l'Eau Noire» à Couvin invite ses actionnaires à assister à son Assemblée générale ordinaire fixée au 16 mai 2006 à 19 heures en la salle communale de l'Hôtel de Ville de Couvin et dont l'ordre du jour est le suivant: -----

- 1) rapports divers -----
- 2) approbation des comptes annuels, du compte de résultat et des annexes, arrêtés au 31/12/2005. ---
- 3) Décharge à donner aux administrateurs -----
- 4) Nominations statutaires -----
- 5) Communications diverses. -----

ATTENDU que ces points n'entraînent aucune remarque; -----

VU les propositions de la Députation permanente; -----

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission. -----

DECIDE: -----

Article 1 : d'approuver par voix pour, voix contre et abstention(s) les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire 2006 de la Société 'Coopérative « Les Habitations de l'Eau Noire » à Couvin. -----

Article 2: d'approuver par voix pour, voix contre et abstention (s) les comptes et bilan de la Société Coopérative« Les Habitations de l'Eau Noire» et de donner décharge aux administrateurs. --

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants provinciaux à charge pour eux de la rapporter telle quelle. -----

2^{ème} Commission : -----

Affaire n° 29/06 : Constitution de l'intercommunale "BEP-Crématorium" - Participation de la Province de Namur. -----

Mme FRIPPIAT-BAUDOIN, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonne ; -----

VU la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 20 septembre 1998, instaurant un monopole public en matière de crémation, notamment en ces termes "seule une commune ou une association de communes peut créer et exploiter un établissement crématoire"; -----

CONSIDERANT la situation actuelle de besoin pour la population résultant de l'absence de crématorium dans l'axe central Nord-Sud de la Wallonie, l'évolution sans cesse croissante de cette

pratique et les désagréments dus à l'éloignement et aux risques de saturation des crématoriums voisins ; -----

VU les études menées par le Bureau Economique de la Province de Namur sur l'opportunité de création d'un établissement crématoire sur le territoire de la Province et ses conclusions qui en ont découlé en matière de faisabilité économique, de financement, d'aménagement et de localisation territoriale ; -----

VU les dispositions de l'article L 1522-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la participation et la représentation provinciale à l'Assemblée générale des intercommunales;

VU les propositions de la Députation permanente ; -----

VU le rapport de sa 2e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1: la participation de la Province de Namur en tant que membre fondateur à la constitution de l'intercommunale "BEP-CREMATORIUM". -----

Article 2: l'approbation des statuts de l'intercommunale BEP-CREMATORIUM, constituée pour une durée de trente ans, sous forme de SCRL, sise Avenue Sergent Vrithoff, 2, à 5000 Namur, et dont l'objet social est ainsi rédigé en son article 3 : -----

« L'Association a pour objet, conformément aux objectifs de ses membres et dans l'intérêt de la population, la construction, l'organisation et la gestion, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux funérailles et sépultures, d'un centre funéraire public comprenant notamment un crématorium, un funérarium, un columbarium, ainsi que des pelouses de dispersion des cendres et des parcelles d'inhumation des urnes. -----

Le cas échéant, l'Association peut également aménager et gérer elle-même le cimetière qui doit sinon accueillir, à tout le moins communiquer impérativement avec le crématorium, en vertu de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures. -----

L'Association peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet social. -----

L'Association confie au BEP le mandat de collaborer avec ses organes de gestion afin non seulement de préparer les décisions à prendre, conformément à leurs statuts et à leurs plans stratégiques, par les instances décisionnelles de l'Association, mais encore de procéder ou faire procéder ensuite à l'exécution de celles-ci. » -----

Article 3: la souscription de 1.819 parts sociales A dans le capital social de cette intercommunale, conformément à l'article 8 de ses statuts : -----

- une souscription de 0,25 €par habitant des communes de la Province de Namur

membres de BEP-CREMATORIUM, soit 45.475 €(arrondie au multiple de 25 €supérieur); -----

- représentée par 1. 819 parts sociales A d'une valeur de 25 €chacune; -----

- libérables à concurrence de 30%, arrondis au multiple de 25 €supérieur, soit à concurrence de 13.650 € avant l'assemblée constitutive. -----

Article 4: la désignation à l'Assemblée Générale de BEP-CREMATORIUM des cinq délégués suivants: -----

----- (PS) -----

----- (PS) -----

----- (MR) -----

----- (MR) -----

----- (cdH) -----

Article 5 : de donner pouvoir à chacun des cinq délégués susmentionnés de représenter la Province à l'acte constitutif de l'intercommunale BEP-CREMATORIUM. -----

Article 6 : de mandater le Bureau Economique de la Province de Namur pour mener, au nom de l'intercommunale BEP-CREMATORIUM en constitution, les opérations nécessaires au démarrage du projet et, notamment, à la recherche de candidats à un partenariat public-privé et à l'acquisition du terrain nécessaire à l'implantation d'un centre funéraire. -----

Article 7 : d'adresser une expédition de la présente résolution au Bureau Economique de la Province de Namur et aux représentants provinciaux aux assemblées générales à charge pour ces derniers de la rapporter telle quelle. -----

Affaire n° 32/06 : Bourse de Commerce de Namur - Convention de financement – occupation. -----

Mme FRIPPIAT-BAUDOIN, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Intervention de M. COLLIN qui déplore qu'aucun débat n'ait eu lieu sur ce dossier qui est présenté pour la 1^{ère} fois devant le Conseil. M. MOUYARD justifie la nécessité et le bien fondé de ce dossier. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR votent pour, les groupes CDH, Ecolo et M. VERDONCK s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution. -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la Ville de Namur propriétaire de l'immeuble dénommé « Bourse de Commerce» sis Place d'Armes à Namur, a décidé de ré affecter cet immeuble en centre de congrès et de séminaires; -----

ATTENDU que ce projet suscite l'intérêt de la Province et de la Société Intercommunale d'Aménagement et d'Equipement Economique de la Région Namuroise tant en raison de l'impact de ce futur centre de congrès favorisant le développement économique de la région namuroise qu'en tant que futurs utilisateurs des infrastructures de celui-ci ; -----

ATTENDU que le montant des travaux, 1er lot du marché de promotion auquel la Ville de Namur a eu recours pour réaliser ce projet, était estimé à 3.000.000 €H. TVA, montant sur base duquel des accords sont intervenus entre les parties pour le financement des travaux de rénovation ; -----

VU la convention de financement, signée le 15 septembre 2004, entre la Ville de Namur, la Province de Namur et la Société Intercommunale d'Aménagement et d'Equipement Economique de la Région Namuroise, fixant la participation maximale H.TV A de la Province à 25 % de l'estimation susvisée avec maximum de 750.000 € ce dernier montant pouvant être majoré de maximum 10 % si ce financement s'avérait insuffisant ; -----

ATTENDU que les modalités d'occupation par les trois parties, des locaux de la Bourse de Commerce, telles que prévues dans la convention du 15 septembre 2004, ont été revues et ont abouti à l'établissement d'un quota commun pour la Ville et la Province de Namur, de 20 jours par an de jouissance gratuite des salles du 1er étage et de 10 jours par an, de l'ensemble des salles rénovées, sans que ces occupations ne puissent nuire à l'activité principale du Centre de congrès et de séminaires ; -----

VU les propositions de la Députation permanente ; -----

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : de ratifier la convention de financement de la rénovation de la Bourse de Commerce de Namur, intervenue le 15 septembre 2004 entre la Ville de Namur, la Province de Namur et la SIAEERN, sous réserve des modifications intervenues par la suite concernant les droits d'occupation des locaux de ce centre par la Ville et la Province de Namur. -----

M. le Président revient sur le dossier 29/06 : "BEP-Crématorium" pour lequel les représentants à l'Assemblée générale n'ont pas été désignés, les délégués présentés sont Mme Maryse ROBERT-DECLERCQ et M. Jean-Louis CLOSE pour le PS, Mme Augusta FRIPPIAT-BAUDOIN et M. Jean-Marc VAN ESPEN pour le MR et Mme Françoise NAHON-DELFORGE pour le CDH. M. le Président constate l'accord unanime de l'Assemblée sur les propositions qui ont été faites. -----

3^{ème} Commission : -----

Affaire n° 38/06 : Règlement d'Ordre Intérieur (ROICP). Modifications et adaptation au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD). -----

M. DEGLIM, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité, moins M. VERDONCK qui vote contre, la résolution. -----

Le Conseil provincial, -----

Vu le Décret du 5 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du CDLD, publié au Moniteur Belge en date du 2 janvier 2006 et, en particulier, ses articles 29 à 36 ainsi que son article 56 ; -----

Attendu que le décret susvisé prévoit l'entrée en vigueur de diverses dispositions à la date du 8 octobre 2006 ; -----

Attendu que le Bureau du conseil, a examiné le 15 mars 2006 les modifications à apporter à notre ROICP pour l'adapter aux nouvelles normes édictées par la Région wallonne via son décret du 8 décembre 2005 et qu'un projet de modifications a fait l'objet de l'assentiment unanime de votre Bureau.; -----

Vu le projet de modification du règlement d'ordre intérieur communiqué à tous les membres du conseil. -----

Vu le rapport de la 3ème commission -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : Les modifications du règlement d'ordre intérieur du conseil provincial, en abrégé ROICP, telles que proposées au conseil sont approuvées pour entrer en vigueur le 8 octobre 2006. -----

Article 2 : A l'article 2, les termes « Cette obligation ne s'applique pas aux mois de juillet et d'août» sont supprimés -----

Article 3 : A l' article. 3, un troisième alinéa est ajouté : -----

« Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil provincial, durant l'année suivante. » -----

Article 4 : A l'article 8, deux alinéas sont ajoutés au §2 de l'article : -----

« Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné d'un projet de délibération. -----

Le conseiller provincial qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération. » -----

Article 5 : le titre qui précède l'article 41 est remplacé par le nouveau titre suivant: « Devoirs de délicatesse, déontologie, éthique. » -----

Article 6 : A l'article 12 est ajouté un second paragraphe et cet article est modifié comme suit : -----

« § 1er Lorsque le Conseil ordonne le renvoi de la proposition soit devant une commission, soit au collège provincial, la dite proposition doit être examinée par l'instance concernée dans un délai de deux mois à dater de la séance du Conseil, ce délai étant suspendu au cours des mois de juillet et août. -----

Si ce délai de deux mois n'est pas respecté, l'auteur de la proposition initiale a la faculté de la représenter devant le Conseil après le délai prescrit; dans ce cas, le Conseil sera tenu d'en délibérer.

§ 2. En toutes hypothèses, le conseil ne peut confier de mission à son bureau, à une commission ou au collège provincial que par le biais d'une communication écrite formellement arrêtée». -----

Article 7: L'article 41 est supprimé et remplacé par les dispositions qui suivent : -----

§ 1er. Il est interdit à tout membre du conseil : -----

1 ° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou cohabitant légal, ont un intérêt personnel et direct ; -----

2° de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la province ; -----

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la province; il ne peut, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse

quelconque dans l'intérêt de la province ; -----
4° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou de suspension par mesure d'ordre ; -----

5° d'intervenir comme délégué ou expert d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la province. -----

Les dispositions qui précèdent sont applicables au greffier, au receveur et aux membres du collège provincial, ainsi qu'à la personne de confiance visée à l'article L2212-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. -----

§ 2. Les avocats députés provinciaux ne peuvent pas consulter dans les affaires qui sont de nature à être soumises au collège ou dont il aurait autorisé la poursuite. -----

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives à des affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur élection au collège provincial. -----

§ 3. Les députés provinciaux ne peuvent prendre part directement ni indirectement, dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la province, de l'Etat, des Communautés et Régions ou des communes dans la province. § 4. Il est défendu au gouverneur de prendre, directement ou indirectement, une part quelconque dans aucune fourniture, adjudication ou entreprise faite ou à faire dans la province pour le compte d'une autorité ou d'une administration publique. -----

§ 5. Chaque conseiller provincial s'engage à n'accepter son mandat que dans la mesure où il pourra être assumé pleinement, notamment par la participation régulière aux séances du conseil, du collège et des commissions, par l'entretien des relations indispensables entre les élus et l'administration provinciale. Chaque conseiller s'engage en outre à rester à l'écoute et à se préoccuper de l'information du citoyen. -----

Article 8 : L'article 57 est supprimé et remplacé par les dispositions qui suivent:

« Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique au sens des articles L 2212-14 et L 2212-39 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La dénomination du groupe est celle de ladite liste. -----

Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller provincial. Pour l'application du présent article et de l'article L2212-44 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. » -----

Article 9 : A l'article 60, les termes « en son sein » sont supprimés. -----

Article 10 : Au premier alinéa de l'article 61, les termes « lors de leur élection » sont supprimés

Article 11 : Un second alinéa est ajouté à l'article 61 : « En cas d'empêchement, ses fonctions sont remplies par le député provincial, le premier en rang, à moins que le président n'ait délégué un autre député provincial à son remplacement. » -----

Article 12 : Les dispositions de l'article 62 sont supprimées et remplacées par les nouvelles dispositions suivantes: « Le pacte de majorité, la composition du collège, l'élection de son président, la présentation, l'élection, le rang, la prestation de serment des candidats, les empêchements et les limitations éventuelles de leurs missions à la gestion des affaires courantes sont réglées par les articles L2212-39 à L2212-43 et l'article L2212-46 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ». -----

Article 13 : L'article 89 est supprimé: -----

Article 14 : Le titre qui précède l'article 92 est remplacé par le nouveau titre « Motion de défiance », et les sous-titres « a) motion de défiance » et « b) Question de confiance » qui précèdent les articles 92 et 94 sont supprimés -----

Article 15 : Le texte de l'article 92 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes: « Le conseil peut adopter une motion de méfiance à l'égard du collège ou de l'un ou de plusieurs de ses membres. -----

L'article L2212-44 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation définit les conditions

et procédures liées aux motions de défiance. » -----
Article 16 : Les articles 93, 94 et 95 sont supprimés. -----
Article 17 : Le texte de l'article 117 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes: « En ce qui concerne les députés provinciaux, le conseil provincial fixe le montant du traitement et des indemnités visés par l'article L2212-45 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il fixe les modalités d'application des règles prévues au paragraphe 3 du même article L221245 pour limiter les montants perçus par les députés provinciaux. -----
Article 18: Le texte de l'article 118 est supprimé et remplacé par la disposition qui suit: « Les Députés provinciaux se conforment au prescrit de l'article L2212-45 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour tout ce qui concerne le contrôle du montant des indemnités, traitements, jetons de présence et autres avantages tels que définis par le Gouvernement wallon perçus en rétribution des activités exercées par le député provincial en dehors de son mandat de député provincial». -----
Article 19 : Le titre VIII est supprimé -----
Article 20: Les articles 169 à 173 sont supprimés. -----
Article 21 : Le texte de l'article 176 est supprimé et remplacé par la disposition : « le règlement d'ordre intérieur du conseil provincial arrêté le 26 avril 2005 et complété ou modifié par les dispositions arrêtées par le conseil provincial en date du 28 avril 2006 entre en vigueur le 8 octobre 2006 ». -----
Article 22 : Les modifications au règlement d'ordre intérieur du conseil provincial seront publiées au Mémorial administratif et mises en ligne sur le site internet de la Province de Namur -----
Article 23: Un règlement d'ordre intérieur du conseil provincial adapté sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil provincial. -----

Affaire n° 41/06 : 1^{er} tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2006. -----
M. DEGLIM, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----
Intervention de M. TERWAGNE qui s'inquiète de l'augmentation de 50 % des frais de personnel du service des Relations publiques. M. PAULET précise que ces montants sont liés aux mouvements de personnel qui ont été nombreux au sein de ce service afin de compléter le cadre. M. COLLIN demande des précisions dans le cadre de l'exercice antérieur sur les non valeur sur taxe. M. PAULET explique qu'il s'agit de la taxe sur les antennes GSM, qu'un jugement, sur la levée de cette taxe a été rendu, au niveau européen et que l'on est en attente de l'aboutissement d'une décision au niveau régional. -----
Le Président fait voter la résolution à haute voix et par appel nominal. Le tirage au sort désigne M. DEGLIM pour commencer l'appel. Décision : 40 votants, 27 voix pour, et 13 voix contre. -----
POUR : Benoît BARAS, Ginette BODART, Guy BODART, Claude BULTOT, Jean-Louis CLOSE, Marcel DEGLIM, Martine JACQUES, Robert JOLY, Jean-Pol LAMBOT, Michel LEGROS, Freddy PAQUET, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Françoise BAILY-BERGER, Luc DELIRE, Augusta FRIPPIAT-BAUDOIN, Marie-Claude LAHAYE-ABSIL, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, José PAULET, Roger PORIGNAUX, Georges ROUSSEAU, Fabien SAILLET, Georges SEVRIN, Jean-Marc VAN ESPEN, Michel WAUTHIER -----
CONTRE : Nicole BASTOGNE-WAGNER, Etienne BERTRAND, Stéphane BOCART, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Nicole DEBOIS-LEBRUN, Robert DUBUC, Jacques MAZY, Jean-Claude NIHOUL, Sylvianne PISVIN-SIMON, Philippe HUBAUX, Marc TERWAGNE, Yvan VERDONCK -----
Le Conseil adopte la 1^{ère} modification budgétaire à laquelle est joint :--- -----
Avis du Receveur provincial, -----
J'ai bien pris connaissance du contenu du premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2006, dont les résultats sont les suivants : -----

	Budget initial 2006	MB 1/2006	Résultats après MB 1/2006
BUDGET ORDINAIRE			
Exercice propre	24 199	68 471	92 670
Exercices antérieurs	4 464 236	-3 070 061	1 394 175
Prélèvements	-1 256 411	-4 656	-1 261 067
TOTAL	3 232 024	-3 006 246	225 778
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Exercice propre	-5 719 068	306 589	-5 412 479
Exercices antérieurs	4 462 658	4 500	4 467 158
Prélèvements	1 256 410	412 140	1 668 550
TOTAL	0	723 229	723 229

Ces modifications, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, ne suscitent aucune remarque de ma part.

Affaire n° 42/06 : 1^{er} tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2006 – Autorisation d'emprunt. -----

M. DEGLIM, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR votent pour, les groupes CDH, Ecolo et M. VERDONCK votent contre. Décision : le Conseil adopte la résolution. -----

Le Conseil provincial, -----

VU le 1^{er} tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2006 ; -----

VU la proposition de la Députation Permanente ; -----

VU l'article L2222-1 de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU l'avis de sa troisième Commission; -----

ARRETE -----

Article unique : La Députation Permanente est autorisée à contracter, conformément à la législation sur les marchés publics, les emprunts repris au 1^{er} tableau des modifications budgétaires, en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues (cfr. tableau en annexe) -----

1^{er} tableau des modifications budgétaires

Prévisions d'emprunts en plus

Recettes	Dépenses	Libellés	Montants	Durée.	Remarques
000002/17010/001	000002/09010/001	Crédit destiné à pallier l'insuffisance de crédits budgétaires pour dépenses accidentelles et imprévues	15.000,00 €	10	Rachat de matériel pour le Domaine de Chevetogne suite au vol et vandalisme.
101005/17010/001	101005/23100/000	Matériel informatique des services du Conseil provincial	5.000,00 €	5	Rachat d'appareils informatiques, défectueux des Conseillers
124092/17010/001 - 2005	124092/27101/000 - 2005	Travaux aux bâtiments du Service de Gestion Administrative du Patrimoine	4.500,00 €	20	En 2005, subside prévu pour la chaudière mais utilisation des crédits pour des châssis
137013/17010/007	137013/23000/002	Equipement de sécurité des bâtiments provinciaux	5.000,00 €	10	Détecteurs, système d'alarme, matériel de signalisation
335082/17010/001	335082/23000/000	Equipement Académie de Police	8.750,00 €	10	Achat éthylomètres
732028/17010/000	732028/23000/000	Equipement Ecole Agriculture	15.510,00 €	10	Armoire chauffante, batteur

732060/17010/000	732060/23000/000	Equipement Ferme Saint-Quentin	15.000,00 €	10	Pirouette, clôture, équipement atelier
735030/17010/004	735030/27101/000	Travaux à l'Ecole Hôtelière	80.000,00 €	20	Révisions cuisines didactiques
741081/17010/000	741081/27101/000	Travaux à la Haute Ecole	55.000,00 €	20	Travaux à l'ISPAC
760039/17010/006	760039/27101/000	Travaux Domaine de Chevetogne	300.000,00 €	30	2e maison forestière
762037/17010/000	762037/23000/000	Equipement du Service Culturel	11.000,00 €	10	Elévateur
771107/17010/000	771107/27101/000	Travaux Musée des Arts Anciens	5.407,00 €	20	Travaux de co-propriété
790044/17010/001	790044/27101/000	Travaux aux édifices du Culte et Palais épiscopal	21.888,00 €	20	Diminution subside RW
833046/17010/000	833046/27101/000	Travaux Atelier protégé Philippeville	12.500,00 €	20	Travaux divers
870049/17010/000	870049/23000/000	Equipement Hygiène Sociale	32.000,00 €	10	<u>Négatoscope</u>
878018/17010/000	878018/28010/000	Libération de parts de capital souscrites en faveur Intercommunale BEP crématorium	13.650,00 €	20	Libération parts
922055/17010/010	922055/29200/002	Octroi prêts.logements complémentaires aux particuliers	1.000.550,00 €	20	
TOTAL			1.600.755,00 €		

1^{er} tableau des modifications budgétaires

Prévisions d'emprunts en moins

Recettes	Dépenses	Libellés	Montants	Durée prob.	Remarques
131087/17010/000	131087/24000/000	Mobilier Service du Personnel	-2.500,00 €	10	Transfert au budget ordinaire
137014/17010/000	137014/23000/000	Equipement Equipe d'Entretien	-651,00 €	10	Vente 5 véhicules déclassés
139093/17010/003	139093/23100/001	Matériel informatique informatisation générale	-4.886,00 €	5	Subside IOG (3,936 €) / Subside APG – Wattiez (950 €)
TOTAL			-8.037,00 €		
TOTAL GENERAL			1.592.718,00 €		

4^{ème} Commission : -----

Affaire n° 37/06 : Appartements et magasins rue Château des Balances et rue Becquet à Salzennes – Vente. -----

M. BOCART, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la Province est propriétaire d'appartements dans la copropriété de la «Résidence du Val» n° 3 Rue Château des Balances et de magasins dans la copropriété de la « Résidence de l'Abbaye» à front de la Rue Becquet, à Salzennes ; -----

ATTENDU qu'en raison de la non conformité au point de vue sécurité des appartements de la Résidence du Val et du redéploiement des services médico-sociaux vers la Rue Docteur Haibe à St Servais, la Rue Martine Bourtonbourt et prochainement vers le site des Trys, trois appartements et trois magasins des Résidences du Val et de l'Abbaye ont été déjà libérés et qu'à terme, l'ensemble des locaux occupés par la Province dans la copropriété de la Résidence du Val sera libre ; -----

VU la proposition de la Députation permanente de confier au Comité d'Acquisition d'Immeubles la mise en vente des appartements et magasins concernés : -----

- *Résidence du Val, n° 3 Rue Château des Balances*: appartement du 1^{er} étage (± 80 m²) appartement du 2^{ème} étage (± 110 m²) et celui du 3^{ème} étage (± 110 m²)-----

- *Résidence de l'Abbaye, Rue Becquet*: magasins n° 2 (108 m²), n° 3 (108 m²) et n° 4 (90 m²) ;

VU l'évaluation des biens susvisés ; -----

ATTENDU que le produit de la vente pourrait être réaffecté à d'autres investissements immobiliers correspondant à l'évolution des besoins des services provinciaux ; -----

VU l'avis de la 4^{ème} Commission; -----

DECIDE: -----

Article 1^{er} : de confier au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur la vente des biens ci-après:

- *Résidence du Val, n° 3 Rue Château des Balances*: appartement du 1^{er} étage (± 80 m²) appartement du 2^{ème} étage (± 110 m²) et celui du 3^{ème} étage (± 110 m²)-----

- *Résidence de l'Abbaye, Rue Becquet*: magasins n° 2 (108 m²), n° 3 (108 m²) et n° 4 (90 m²) ;

Article 2: d'affecter le produit de la vente à d'autres investissements immobiliers correspondant mieux à l'évolution des besoins des différents services provinciaux. -----

Affaire n° 40/06 : Routes provinciales 98/932 – Travaux d'entretien en 2005 – Entreprises J. Pirlot de Gilly – Décompte final – Approbation. -----

M. BOCART, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 22 mars 2005 approuvant le projet des travaux d'entretien en 2005 des routes provinciales n° 98 et 932 dont l'estimation s'élève à 181.495,16 €TVAC ; -----

VU la décision de la Députation Permanente du 30 juin 2005 de déclarer la SA J. Pirlot de Gilly, adjudicataire des travaux dont question pour le montant de 162.835,75 €(TVA comprise) ; -----

VU le décompte final des travaux s'élevant au montant de 164.936,91 €-----

ETANT donné que des travaux modificatifs se sont avérés nécessaires en cours de réalisation;

QUE ceux-ci se répartissent en travaux en plus de 19.968,43 €HTVA compensés par des travaux en moins de 19.960,83 €HTVA ; -----

VU le rapport de la Députation permanente du 13 avril 2006 ; -----

VU le procès-verbal de réception provisoire du 23 janvier 2006 ; -----

ETANT donné que les travaux ont été exécutés dans le délai prescrit; -----

VU l'article 421-016/27.201/000 - 2005 CR ; -----

VU l'article 75 de la loi provinciale modifié par l'article 25 de la loi du 25 juin 1997; -----

VU l'avis de la 4^{ème} Commission; -----

ARRÊTE: -----

Article 1: Le décompte final des travaux susvisés est approuvé au montant de 164.936,91 €TVAC ;

Article 2: Les travaux modificatifs intervenus dans ce chantier sont ratifiés; -----

Article 3: Le paiement de solde de l'entreprise soit 10.144,34 €est autorisé;

Article 4: Le Service Technique Provincial est chargé des formalités relatives à ce dossier. -----

Affaire n° 46/06 : Immeubles ONEM – 4-6 rue Lelièvre à Namur – Location. -----

M. BOCART, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Intervention de M. le Député WAUTHIER qui développe les différents points de la politique immobilière provinciale. MM. HUBAUX et NIHOUL expliquent le vote de leurs groupes.

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :
Le Conseil provincial, -----
ATTENDU que l'ONEM est propriétaire d'un ensemble de bâtiments sis n°s 4 et 6 Rue Lelièvre à
Namur, actuellement libre; -----
VU le descriptif de ces bâtiments, leur aspect fonctionnel, leur bon état de conservation et
l'importance des surfaces disponibles; -----
VU l'opportunité unique que présent cet ensemble de bâtiments pour répondre aux nécessaires
restructurations de l'hébergement de divers services provinciaux installés dans le centre de Namur ;
ATTENDU que l'ONEM ne souhaite pas vendre ces bâtiments mais a proposé d'en procéder à la
location au conditions suivantes: -----
Durée de 15 ans renouvelable par périodes de 3 ans. -----
Le bien est loué dans l'état où il se trouve et la Province est autorisée à effectuer les travaux
d'aménagement et de réparation nécessaires avec l'accord de l'ONEM. Seuls les travaux prévus par
l'article 606 du Code Civil sont à charge de l'ONEM. -----
Loyer de 180.000 Euros l'an indexable annuellement sur base de l'indice de novembre 2005
Précompte immobilier à charge du locataire. -----
Droit de préemption du locataire en cas de vente des bâtiments. -----
Bail devant être constaté par acte authentique-----
VU les propositions de la Députation Permanente de prendre ces bâtiments en location; -----
VU l'avis de la 4^{ème} Commission; -----
DECIDE ; -----
Article 1^{er} ; d'autoriser la location des bâtiments sis Rue Lelièvre n°s 4 et 6 à 5000 NAMUR,
propriété de l'ONEM, aux conditions proposées par ce dernier et de donner le caractère d'utilité
publique à cette opération. -----

Affaire n° 53/06 : Travaux de construction d'un bâtiment d'accueil au 3^{ème} manège de Gesves.

M. BARAS, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR, CDH votent pour, le groupe Ecolo
et M. VERDONCK votent contre. Décision : le Conseil adopte la résolution. -----
Le Conseil provincial, -----
VU le projet des travaux de construction d'un bâtiment d'accueil au 3ème manège de Gesves
estimés à 167.066,02 €TVAC ; -----
VU le mode de passation du marché - adjudication publique - et les conditions du marché; -----
VU les critères de sélection qualitative des entrepreneurs en vertu des articles 16 à 20 de l'A.R. du
08/01/1996; -----
VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de
fournitures et de services; -----
VU le rapport de la Députation permanente du 26/4/2006 ; -----
VU l'article 48 du décret du 12.02.2004 organisant les provinces wallonnes tel que codifié par l'A.R.
du 22.04.2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs Locaux; -----
VU l'article 735079/27101/000 du budget provincial de 2006; -----
VU l'avis de la 4ème commission; -----
ARRETE: -----
Art. 1er: Le projet susvisé est approuvé au montant de 167.066,02 €TVAC. -----
Art. 2 : Les conditions du marché et les critères de sélection qualitative des entrepreneurs sont
approuvés. -----

5^{ème} Commission : -----

Affaire 36/06 : Cadre global du personnel – Modification – Création d'un emploi de chef de division en animation (coordinateur pédagogique) pour le fonctionnement du Domaine provincial Valéry Cousin de Chevetogne. -----

Mme BODART, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Intervention de M. TERWAGNE qui souhaite savoir si se sont des missions d'animation ou un véritable service à l'éducation à l'environnement qui sont envisagées. Mme JACQUES précise que l'on s'oriente vers une coordination plus pédagogique sur le domaine. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil provincial, -----

Vu ses diverses résolutions relatives au cadre global du personnel provincial; -----

Attendu que les activités développées au Domaine provincial Valéry Cousin de CHEVETOGNE ont été recadrées et ont maintenant une orientation culturelle, d'éducation permanente, de tourisme et de loisir actif; -----

Vu les propositions de la Députation Permanente relatives à la nécessaire création d'un emploi de chef de division en animation pour l'exercice de la fonction de coordinateur pédagogique des activités au sein du domaine; -----

Vu le protocole en date du 28/03/2006 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menées au sein du Comité particulier de Négociation;

Vu l'avis de sa 5ème Commission; -----

ARRETE: -----

Article 1er. - Un emploi de chef de division en animation - coordinateur pédagogique - est créé au cadre global du personnel en vue du fonctionnement du Domaine provincial Valéry Cousin de CHEVETOGNE. -----

Article 2. - §1er. Les conditions d'accès à l'emploi créé à l'article 1er sont fixées comme suit:

1. par promotion: -----

*être titulaire du grade d'animateur en chef ou d'attaché spécifique en rapport avec la fonction à exercer; -----

*faire l'objet d'une évaluation positive au moins; -----

*compter une ancienneté de 4 années au moins à titre définitif dans le barème A1, A1sp, A2 ou A2sp; -----

ou -----

2. par recrutement: -----

*être titulaire d'un titre pédagogique relevant de l'enseignement universitaire ou supérieur de plein exercice et d'une orientation en rapport avec le projet pédagogique du Domaine de CHEVETOGNE et compter une expérience de 10 années au moins dans une fonction en rapport avec la fonction provinciale envisagée; -----

*satisfaire à un examen organisé par la Députation Permanente portant notamment sur les capacités de gestion, d'organisation et de création d'évènements en matière de loisirs actifs ainsi que sur les connaissances des dispositions légales et réglementaires applicables aux activités se déroulant au Domaine et relevant du projet pédagogique. -----

§2. L'annexe 4 à la résolution du Conseil Provincial du 24 juin 1996 relative à la révision générale des barèmes fixant les conditions d'accès spécifiques aux différents grades de la hiérarchie provinciale est complétée par les mentions figurant au §1er ci-dessus. -----

Article 3. - §1er. Le grade de chef de division en animation - coordinateur pédagogique - est rétribué sur base des barèmes A3 - A4. -----

§2. L'annexe 5.1 à la résolution du Conseil Provincial du 24 juin 1996 relative à la révision générale des barèmes, fixant les règles d'évolution de carrière barémique attachées aux divers grades de la hiérarchie provinciale est ainsi complétée comme suit: -----

-à la page 104 : ajouter la mention « chef de division en animation - coordinateur pédagogique» sous la mention« chef de division technique ». -----

Article 4. - La présente résolution produit ses effets le 1er jour du mois qui suit celui de son approbation par l'autorité de tutelle ou le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à cette autorité pour statuer. -----

Affaire n° 39/06 : Créances provinciales du Centre hospitalier provincial, du Service provincial de la culture, de l'Office provincial Agricole, de l'Ecole hôtelière provinciale, de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire (EPEE), de l'Institut provincial de Formation Sociale, du Domaine provincial de Chevetogne, de la Comptabilité générale, des Services de l'Action Sociale, de la Santé et du Logement, des Recettes générales, des Classes de Forêt - Absence de récupération 413.191,70 euros - Proposition d'abandon des poursuites. -----

Mme BODART, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Intervention de M. CARPIAUX émet différentes réflexions sur ces créances. M. MATHY se rallie aux réflexions et propositions émises. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil provincial, -----

VU la proposition de la Députation permanente tendant à voir prononcer l'abandon des poursuites pour différentes créances des receveurs spéciaux portant sur une somme globale de 413.191,70 euros représentant 68 factures à savoir: -----

1. Centre hospitalier provincial -----

- année 1986 : 67,38 €-----

- année 1988 : 732,52 €-----

- année 1989 : 28,31 €-----

2. Service Provincial de la Culture -----

- année 1989 : 100.031,21 €-----

- année 1992 : 84.748,77 €-----

- année 1993 : 89.257,41 €-----

- année 1994 : 128.184,55 €-----

- année 1998 : 694,10€-----

3. Office provincial Agricole -----

- année 2002 : 228,00 €-----

- année 2003 : 112,00€-----

- année 2004 : 33,00 €-----

4. Ecole hôtelière Provinciale -----

- année 2002 : 900,00 €-----

- année 2003 : 890,79 €-----

5. Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seilles (EPEE) -----

- année 2003 : 1.257,20 €-----

- année 2004 : 898,00 €-----

6. Institut Provincial de Formation Sociale -----

- année 2002 : 12,00€-----

- année 2003 : 38,20 €-----

7. Domaine provincial de Chevetogne -----

- année 2002 : 394,15 €-----

- année 2003 : 325,00 €-----

- année 2004 : 593,45 €-----

8. Comptabilité Générale -----

- année 2000 : 487,11 €-----

9. Service d'Action Sociale de la Santé et au Logement -----

- année 2002 : 49,40 €-----

- année 2003 : 176,48 €-----
- année 2004 : 726,62 €-----
- année 2005 : 17,35 €-----

10. Recettes générales -----

- année 2000 : 2.051,47 €-----
- année 2002 : 108,49 €-----

11. Classes de Forêt -----

- année 2001 : 148,74 €-----

ATTENDU que l'abandon du recouvrement desdites factures se justifie par l'un ou plusieurs des motifs suivants: nombreux rappels restés infructueux, modicité des créances concernées, procédure judiciaire non envisageable en raison soit de son coût, soit du caractère aléatoire d'une telle procédure; impossibilité de retrouver la trace du débiteur, départ de ce dernier à l'étranger, insolvabilité, du décès ou de la faillite de celui-ci; -----

VU l'article 43§8,1°, de l'arrêté royal du 02/06/1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale; -----

VU le rapport de sa 5ème Commission; -----

ARRETE: -----

Article 1er: Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des créances dont le récapitulatif, par année et par service, est annexé à la présente résolution. -----

Article 2: Les différents receveurs spéciaux sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de comptabiliser en non-valeur les sommes détaillées au tableau précité; -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée: -----

- à Monsieur J.M. WARNON, Receveur provincial -----
- à Messieurs les Vérificateurs des Recettes -----
- aux receveurs spéciaux des établissements provinciaux concernés. -----

45/06: Convention entre la Province et l'asbl « Association Interprovinciale de Diffusion Audiovisuelle» (AIDA) - Mise à disposition d'un agent provincial. -----

Mme BODART, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Intervention de M. TERWAGNE espère que la mise à disposition d'un agent va permettre qu'une plus grande lumière soit mise sur les activités de cette association. Mme JACQUES souhaite, elle aussi, que la diffusion cinématographique soit plus importante et efficace. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil provincial, -----

VU les activités développées par l'asbl «AIDA» dans le cadre d'un cofinancement par les Provinces de Hainaut, du Luxembourg et de Namur ; -----

VU la proposition de la Députation permanente visant à pouvoir mettre un agent administratif à disposition de ladite asbl pour ses activités en Province de Namur ; -----

ATTENDU qu'il y a lieu de régler les modalités de cette mise à disposition par une convention entre les parties; -----

VU le protocole en date du 28 mars 2006 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de négociation; -----

VU l'avis de sa 5ème Commission; -----

ARRETE: -----

Article unique: La Députation permanente est autorisée à souscrire à la convention ci-jointe, à intervenir avec l'asbl « Association Interprovinciale de Diffusion Audiovisuelle »(AIDA). -----

CONVENTION ENTRE LA PROVINCE DE NAMUR ET L'ASBL « ASSOCIATION INTERPROVINCIALE DE DIFFUSION AUDIOVISUELLE» (AIDA) -----

Entre les soussignées: -----

1) La Députation permanente du Conseil Provincial de Namur, représentée par Monsieur A. DALEM, Gouverneur et Monsieur D. GO BLET, Greffier Provincial, agissant en exécution de la résolution du Conseil Provincial en date du

d'une part, et

2. L'asbl "Association Interprovinciale de Diffusion Audiovisuelle" (AIDA) dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, A venue Reine Astrid, 22a représentée par Mr COURTMANS Godefroid, Directeur de l'asbl

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT: -----

Article 1er. - La Députation permanente du Conseil Provincial de Namur met à disposition de l'asbl précitée, du personnel administratif à concurrence d'un temps plein au maximum, afin de l'aider à la réalisation de ses activités en Province de Namur. -----

Article 2.- Le membre du personnel provincial mis à disposition exerce sa mission selon les directives et sous la responsabilité de la soussignée de seconde part. Néanmoins, il reste soumis, en ce qui concerne ses droits et ses obligations, au statut des agents de la Province de Namur. -----

Article 3.- Le membre du personnel provincial mis à disposition de la soussignée de seconde part, conserve le bénéfice de son traitement à charge des fonds provinciaux. -----

IL ne pourra faire valoir aucun supplément de traitement pour quelque prestation que ce soit auprès de l'Administration provinciale. -----

Article 4.- La réparation des dommages résultant des accidents du travail ou survenus sur le chemin du travail aux agents provinciaux mis à disposition est garantie par un contrat d'assurance souscrit par le soussigné de seconde part auprès d'une compagnie d'assurance de son choix. Cette garantie est au moins équivalente à celle qui résulterait de l'application de la réglementation provinciale en la matière. -----

La soussignée de seconde part s'engage en outre à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance de son choix, un contrat garantissant sa responsabilité civile du fait de l'occupation d'agents provinciaux. -----

Enfin, elle s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière du bien-être au travail et à garantir la Province contre tout recours qui serait exercé contre elle de ce chef. -----

Article 5.- Chaque année, les comptes financiers de l'asbl auxquels sera joint un rapport d'activités, seront soumis à la Députation permanente. -----

Article 6.- La présente convention produit ses effets à la date du 1^{er} décembre 2005. Elle est conclue pour une durée indéterminée . -----

Il peut toujours y être mis fin par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois signifié par recommandé postal; préavis qui prend cours le premier jour du mois qui suit celui de sa notification. -----

47/06 : Intervention de la Province dans les frais de transport résultant des déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail des agents provinciaux non rétribués par des subventions-traitements. -----

Mme BODART, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution.

Le Conseil provincial, -----

VU l'arrêté royal du 1er octobre 1975 fixant les dispositions générales relatives à l'intervention des Provinces, des Communes, des agglomérations de Communes et des Fédérations de communes dans certains frais de transport des membres de leur personnel; -----

ATTENDU que l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1975 , susvisé, dispose que l'intervention des pouvoirs locaux concernés dans les frais de transport de leurs agents ne peut avoir pour effet de leur accorder une intervention supérieure à celle qu'ils obtiendraient s'ils étaient en fonction dans un Ministère;

VU l'arrêté royal du 3 septembre 2000 réglant notamment l'intervention de l'Etat et de certains

organismes publics dans les frais de transport des membres du personnel fédéral; -----
VU sa résolution du 21 octobre 1975 fixant l'intervention de la Province dans les frais de transport des agents provinciaux entre leur domicile et leur lieu de travail, effectués dans les transports en commun autres que ceux organisés par la S.N.C.B. ; -----

ATTENDU que la résolution susvisée du 21 octobre 1975 rend applicable au personnel provincial autre que le personnel enseignant et auxiliaire d'enseignement auquel l'Etat accorde une subvention-traitement, les dispositions de l'arrêté du 13 mai 1975 réglant l'intervention de l'Etat et de certains organismes publics dans les frais de transport des membres de leur personnel, abrogé par l'arrêté royal du 18 novembre 1991 réglant le même objet, lui-même abrogé par celui du 2 juin 1998, lui-même abrogé enfin par celui du 3 septembre 2000 susvisé; -----

VU la circulaire du 9 décembre 2004 relative au remboursement des frais de transport des membres du personnel liés au trajet entre le domicile et le lieu de travail par laquelle le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique wallon, en conformité avec la convention sectorielle 2001-2002 signée le 12 juillet 2001, estime que les pouvoirs locaux peuvent prévoir une intervention dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail des agents qui utilisent leur véhicule personnel, dans l'un des 3 cas qu'il énonce limitativement (impossibilité d'utiliser les transports en commun en cas de mobilité réduite (1), en cas d'horaire irrégulier (2), et en cas de rappels urgents ou exceptionnels (3) ; -----

VU la proposition de la Députation permanente; -----

VU le protocole en date du 28 mars 2006 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation;

Vu l'avis de sa 5^{ème} Commission ; -----

ARRETE: -----

Article 1^{er} : Sont rendues applicables aux agents provinciaux autres que les membres du personnel enseignant et assimilé directement rétribués par une subvention-traitement, les dispositions de l'arrêté royal susvisé du 3 septembre 2000, tel que modifié, réglant l'intervention de l'Etat et de certains organismes publics dans les frais de transport des membres du personnel fédéral et portant modification de l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics fédéraux, à l'exception de son article 10,2°, du 2^{ème} alinéa de son article 3 inséré par l'arrêté royal du 24 novembre 2004, du 2^{ème} alinéa de son article 6 inséré par l'arrêté royal du 28 avril 2005, et du 4^{ème} alinéa de son article 12 inséré par l'arrêté royal du 27 mai 2005. -----

Article 2. : La résolution du 21 octobre 1975 susvisée est abrogée. -----

Article 3.- La présente résolution produit ses effets au premier jour du mois qui suit celui de son approbation par l'autorité de tutelle ou celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à cette même autorité pour statuer. -----

6^{ème} Commission : -----

Affaire n° 43/06 : DPC – Projet « Eolienne » - Projet « Centre didactique des énergies renouvelables » - Convention Province/ASBL Incubateur. -----

M. PAQUET, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Intervention de M. VERDONCK qui aurait souhaité que ce dossier soit également présenté en 2^{ème} Commission. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil provincial, -----

ATTENDU qu'en séance du 28 mai 2004, le Conseil provincial a approuvé un projet de convention avec l'ASBL Incubateur octroyant à celle-ci un droit d'occupation d'une durée de 20 ans sur une partie de parcelle de 75 ares au Domaine provincial de Chevetogne, pour la construction d'une tour didactique destinée à recevoir une éolienne ; -----

ATTENDU que dans le cadre de ce projet, le centre didactique se trouvait à mi-hauteur de la tour ;

ATTENDU que pour des raisons techniques, financières et de sécurité, ce projet a dû être revu en ce sens que le centre didactique a été dissocié de l'éolienne proprement dite ; -----

VU la nouvelle implantation proposée pour le centre didactique après étude de son intégration paysagère et architecturale, à savoir un espace situé à proximité du complexe solaire, au bord du piétonnier reliant le parking principal à l'esplanade et à 250 m de l'éolienne ; -----

VU la demande de l' ASBL Incubateur de disposer à cet endroit d'une partie d'environ 15 ares à prendre dans la parcelle cadastrée Ciney 5ème DIV. Section C, n° 281 N 8, pour la construction du centre didactique ; -----

VU le projet de convention avec l' ASBL Incubateur. lui octroyant à cette fin un droit d'occupation de la partie de parcelle en question pour un terme venant à échéance le 31 mai 2024, date d'expiration de la convention conclue pour la construction et l'exploitation de l'éolienne ; -----

VU les propositions de la Députation permanente ; -----

VU l'avis de la 6ème Commission ; -----

DECIDE: -----

Article 1^{er} : d'approuver le projet de convention à intervenir entre la Province de Namur et l'ASBL Incubateur, aux fins de la réalisation et de l'exploitation par cette dernière d'un centre didactique des énergies renouvelables, sur une parcelle du Domaine Provincial de Chevetogne. -----

CONVENTION ENTRE D'UNE PART, -----

la Province de Namur ici représentée par la Députation permanente du Conseil provincial en les personnes de Monsieur Amand DALEM, Gouverneur-Président et Monsieur Daniel GOBLET, Greffier provincial, agissant en exécution d'une décision de la Députation permanente du... ci-après dénommée « la Province ». -----

ET D'AUTRE PART, l'Association sans but lucratif (ASBL) «INCUBATEUR» ayant son siège social au Domaine Provincial de et à 5590 CHEVETOGNE, ici représentée par ci-après dénommée « l'ASBL ». -----

ATTENDU que par convention du 28 mai 2004, la Province a consenti à l'ASBL un droit d'occupation sur une partie de parcelle du Domaine Provincial de Chevetogne dans le but de la construction par l'ASBL, d'une tour didactique destinée à recevoir une éolienne ; -----

ATTENDU que pour des raisons techniques, financières et de sécurité, le centre didactique dont l'implantation avait été projetée à mi-hauteur de la tour, doit être dissocié de l'éolienne proprement dite; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT: -----

Article 1^{er} : La Province consent à l' ASBL qui accepte, un droit d'occupation de la partie de parcelle cadastrée Ciney 5ème Division, Section C n° 281 N 8, telle que reprise au plan ci-annexé.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie dans le but exclusif de la construction par et aux frais de l'ASBL d'un centre didactique des énergies renouvelables, sous réserve de l'obtention des permis et autorisations nécessaires. Toute autre construction devra faire l'objet d'un accord préalable et exprès de la Province. -----

Article 3 : L'ASBL assurera à ses frais le fonctionnement optimum du centre didactique qui répondra aux objectifs suivants: -----

- vulgariser et promouvoir les sources d'énergies renouvelables en comparaison avec les sources d'énergies traditionnelles, sur un site dédié au tourisme social, à l'éducation et à l'écologie. -----
- expliquer aux jeunes les avantages et les inconvénients de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie en développant un partenariat avec les écoles primaires et secondaires des différents réseaux et bien entendu les classes de forêt du Domaine. -----
- inciter les investisseurs privés et les particuliers à privilégier les énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie. -----

Article 4 : Pendant toute la durée de la convention l' ASBL procédera à ses frais exclusifs à l'entretien, aux réparations et adaptations nécessaires du centre didactique. -----

Elle supportera également les impôts, taxes ou redevances généralement quelconques qui s'appliqueraient au terrain mis à disposition, aux constructions réalisées sur celui-ci ou à leur exploitation. -----

Article 5: L'ASBL souscrira et en fournira la preuve à la première demande, toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques issus de la construction et de l'exploitation du centre didactique.

Article 6 : Les visiteurs et participants aux activités organisées par l' ASBL sont soumis au droit d'entrée au Domaine. Les conseillers, administrateurs et les employés de l'A.S.B.L. bénéficieront de l'accès gratuit au Domaine. -----

Article 7 : la présente convention prendra cours le et viendra à échéance, sans tacite reconduction, le 31 mai 2024. -----

La Province pourra toutefois y mettre fin anticipativement en cas de dissolution ou de fusion de l'ASBL qui s'engage à communiquer à la Province toute modification de ses statuts. -----

Il en sera de même en cas de non-respect par l'ASBL des dispositions de la présente convention.

Al' échéance naturelle ou anticipée de la convention, les ouvrages réalisés par l' ASBL feront retour, de plein droit et sans indemnité, à la Province qui en assumera l'exploitation. -----

Article 8 : Tous les frais issus des présentes sont à charge de l' ASBL. -----

Affaire n°44/06 : DPC – Vente d'autocollants d'entrée à un tarif préférentiel – Conventions de partenariat 2006. -----

M. PAQUET, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil provincial, -----

VU son accord intervenu à l'occasion de l'approbation des nouveaux tarifs d'application au Domaine Provincial de Chevetogne à partir du 1^{er} janvier 2003, sur le principe de partenariats avec des organismes privés ou publics pour la pré-vente des abonnements d'entrée au Domaine à un tarif préférentiel, afin d'en assurer une large diffusion et de toucher des marchés inexplorés, avec publicité gratuite du Domaine; -----

ATTENDU que des conventions de partenariat ont été ainsi conclues avec la Ligue des Familles, les Services Sociaux de la Poste, de la Police Fédérale, de la Région Wallonne et du MOC, les Mutualités Socialistes, diverses administrations communales et CP AS (à l'attention de leur personnel) de la Province de Namur ; -----

ATTENDU que ces conventions sont venues à échéance au 31 décembre 2005 et que d'autre part, de nouveaux services ont fait la demande de pareil partenariat: Services Sociaux des Administrations Locales et Régionales, de la Communauté Française, les Mutualités Libérales, l'Amicale du personnel du Centre Hospitalier Régional de Namur, l'ASBL Accueil-Famenne de Rochefort (accueil d'adultes et de familles défavorisées, aide aux personnes isolées... ..) ; -----

VU les propositions de la Députation Permanente de reconduire ou de conclure pour l'année 2006 ces accords de partenariat avec les organismes précités eu égard aux avantages que ces partenariats présentent et notamment : -----

- accroissement de la visibilité du projet Chevetogne comme un projet social, démocratique et alternatif de loisirs actifs par le choix de partenaires sans vocation strictement commerciale ; .

- fidélisation à long terme d'un nombre important de familles ; -----

- augmentation de nos espaces publicitaires par la diffusion de l'information par les partenaires auprès de leurs membres ; -----

- allègement du travail aux caisses les journées d'affluence et moindre détention d'argent par celles-ci- (sécurisation du personnel et des recettes). -----

VU le projet de convention type à passer avec les partenaires et l'avenant à la convention intervenue avec la Ligue des Familles ; -----

VU la proposition de la Députation permanente de confier au Directeur du Domaine la signature des conventions-type à passer avec les communes et les CP AS de la Province ; -----

VU l'avis de la 6^{ème} Commission; -----

DECIDE: -----
Article 1^{er} : de reconduire ou de conclure avec différents organismes privés ou publics des accords de partenariat pour la pré-vente durant l'année 2006, des abonnements d'entrée au Domaine au tarif préférentiel de 20 euros au lieu du tarif normal de 30 euros. -----
Article 2 : d'approuver le projet de convention type à passer avec les organismes précités ainsi que le projet d'avenant à la convention intervenue avec la Ligue des Familles et d'autoriser le Directeur du Domaine à signer les conventions de partenariat à passer avec les communes et les CPAS de la Province. -----

Le Président propose de traiter le dossier 06/06 à huis clos et demande à toutes les personnes étrangères à l'assemblée de quitter la séance à l'exception de M. le Greffier et de M. GUSTIN -----

Proclamation du huis clos à 12 heures 45 -----

HUIS CLOS-----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Groupe P.S. : Benoît BARAS, Ginette BODART, Guy BODART, Claude BULTOT, Marcel DEGLIM, Martine JACQUES, Robert JOLY, Jean-Pol LAMBOT, Dominique NOTTE, Freddy PAQUET, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, -----

Groupe M.R. : Françoise BAILY-BERGER, Luc DELIRE, Augusta FRIPPIAT-BAUDOIN, Marie-Claude LAHAYE-ABSIL, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, José PAULET, Georges ROUSSEAU, Fabien SCAILLET, Georges SEVRIN, Jean-Marc VAN ESPEN, Michel WAUTHIER -----

Groupe C.D.H. : Nicole BASTOGNE-WAGNER, Stéphane BOCART, Alain COLLIN, Nicole DEBOIS-LEBRUN, Robert DUBUC, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Jean-Claude NIHOUL, Sylvianne PISVIN-SIMON, -----

Groupe ECOLO : Marc TERWAGNE -----

Indépendants : Yvan VERDONCK -----

Reprise de la séance publique à 12h48-----

Présents à la reprise de la séance publique-----

Groupe P.S. : Benoît BARAS, Ginette BODART, Guy BODART, Claude BULTOT, Marcel DEGLIM, Martine JACQUES, Robert JOLY, Jean-Pol LAMBOT, Dominique NOTTE, Freddy PAQUET, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, -----

Groupe M.R. : Françoise BAILY-BERGER, Luc DELIRE, Augusta FRIPPIAT-BAUDOIN, Marie-Claude LAHAYE-ABSIL, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, José PAULET, Georges ROUSSEAU, Fabien SCAILLET, Georges SEVRIN, Jean-Marc VAN ESPEN, Michel WAUTHIER -----

Groupe C.D.H. : Nicole BASTOGNE-WAGNER, Stéphane BOCART, Alain COLLIN, Nicole DEBOIS-LEBRUN, Robert DUBUC, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Jean-Claude NIHOUL, Sylvianne PISVIN-SIMON, -----

Groupe ECOLO : Marc TERWAGNE -----

Indépendants : Yvan VERDONCK -----

A la demande de Monsieur le Président, MM Gilles MOUYARD, Benoit BARAS, Fabien SCAILLET, Stéphane BOCART, les quatre plus jeunes membres de l'assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs-----

Affaire n° 06/06 : Service Culturel de la Province de Namur – Musée Rops – Nomination au grade de chef de division en animation -----

Vote par bulletin secret. -----

Un bulletin est distribué à chaque conseiller-----

Ramassage des bulletins suivant appel nominal : 35 bulletins sont ramassés -----

Nombre de votants ou de bulletins distribués : 35 -----
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35 -----
Nombre de bulletins nuls : néant -----
Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*): 35 -----
Nombre de bulletins blancs : 2 -----
Nombre de bulletins favorables au candidat : 33 -----
Mme Véronique CARPIAUX obtient 33 voix sur 35 votes valables-----
Décision : Mme Véronique CARPIAUX est nommé au grade de chef de division en animation au Musée Rops, à la majorité des suffrages, avec effet au 1^{er} jour du mois qui suit la présente réunion.--

M. le Président informe que la séance du Conseil provincial de juin initialement prévue le 30 juin a été avancée au 16 juin à la demande de la Députation permanente.

Il signale également qu'une réunion des 6 commissions est prévue le 9 juin dans le cadre d'une thématique qui relève des relations transfrontalières avec le Conseil général des Ardennes, l'élaboration d'un projet INTERREG et la signature éventuelle d'un protocole de coopération avec le Conseil général des Ardennes, le BEP, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Charleville.

Le procès-verbal de la réunion du 24 mars 2006 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté à l'unanimité. -----

La séance est levée à 13 h 00 -----

Pour accord au titre de rapport succinct

Daniel GOBLET,
Greffier provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 19 mai 2006

Daniel GOBLET,
Greffier Provincial

Yvan PETIT,
Président